Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110000

modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Chalgrin, à Paris 16e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 4 novembre 2026 au 25 janvier 2027 inclus] ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation intérieurs, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Chalgrin, à Paris 16e ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- Rue Chalgrin, 16e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Adjoint à la Déléguée aux Territoires

Mathias GALERNE

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2026 T 19349

du 3 novembre 2026

modifiant à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rues de Chanaleilles et Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement.

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté n° 2023 P 15789 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés au stationnement des cycles, à Paris 5e, 6e et 7e arrondissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que les rues de Chanaleilles et Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement, relèvent de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise Kiloutou Module réalisé pour le compte de l'ambassade de Suède pendant la durée des travaux de grutage pour l'installation d'une base vie au n° 12 de la rue de Chanaleilles à Paris, dans le 7e arrondissement (dates des travaux : les 8 et 11 novembre 2026) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation rue de Chanaleilles et de stationnement rues de Chanaleilles et Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement, pour permettre la réalisation du chantier ;

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026
Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https ://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La circulation est interdite rue de Chanaleilles à Paris, dans le 7e arrondissement, les 8 et 15 novembre 2026, de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Le stationnement est interdit à Paris, dans le 7e arrondissement, les 8 et 15 novembre 2026 :

- rue de Chanaleilles :

- au droit du n° 1, sur deux places de stationnement payant ;

- rue Vaneau :

- au droit des n° 21 au n° 25, sur trois places de stationnement payant ;

- au droit du n° 23, sur la zone de stationnement réservé aux cycles.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2023 P 15789 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La cheffe de bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Sonia BAALI

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026
Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https ://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2026 T 19789

du 3 novembre 2026

modifiant à titre provisoire, les règles de circulation
rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8e arrondissement.

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue du Faubourg Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre le boulevard Haussmann et la rue Royale, à Paris dans le 8e arrondissement, relève de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise TOTEME FRANCE pendant la durée des travaux de levage d'une statue situé au n° 27 de la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8e arrondissement (date des travaux : le 15 novembre 2026 de 8h00 à 14h00) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8e arrondissement ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026
Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1er :

La circulation est interdite rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8e arrondissement, depuis la rue d'Anjou vers et jusqu'à la rue Boissy d'Anglas, le 15 novembre 2026 de 8h00 à 14h00.

Article 2 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de
l'espace public

Cédric VERLINE

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 19927

modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Eugène Spuller, à Paris 3e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0139 du 29 janvier 2014 instituant une zone de rencontre dénommée "Carreau du Temple", à Paris 3e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux de montage, démontage et de livraisons réalisés par la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU CARREAU DU TEMPLE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Eugène Spuller, à Paris 3e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 2 au 4 novembre 2026 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1

À titre provisoire, la circulation générale est interdite à tous les véhicules (y compris le contresens cyclable) rue Eugène Spuller à Paris, 3e arrondissement, entre la rue Dupetit-Thouars et la rue Perrée.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Centre

Lalia OUTMEZAB

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2026 T 19959

du 3 novembre 2026

modifiant à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Jean Goujon, à Paris dans le 8e arrondissement.

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R.412-28, et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023 P 15345 du 4 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 8e arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Jean Goujon, à Paris dans le 8e arrondissement, relève de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société MONGOUAL pendant la durée des travaux de grutage situé au n° 27 de la rue Jean Goujon, à Paris dans le 8e arrondissement (dates des travaux : les 15 et 22 novembre de 8h00 à 17h00 ou, en cas d'empêchement, le 29 novembre 2026 aux mêmes horaires) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement rue Jean Goujon, à Paris dans le 8e arrondissement ;

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026
Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La circulation est interdite rue Jean Goujon, à Paris dans le 8e arrondissement, depuis la place de la Reine Astrid vers et jusqu'à la place François Ier, les 15 et 22 novembre 2026 de 8h00 à 17h00 ou, en cas d'empêchement, le 29 novembre 2026 aux mêmes horaires.

Article 2 :

Le stationnement est interdit rue Jean Goujon, à Paris dans le 8e arrondissement, au droit du n° 27, sur une zone de livraison, les 15 et 22 novembre 2026 ou, en cas d'empêchement, le 29 novembre 2026.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2023 P 15345 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La cheffe de bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Sonia BAALI

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19963

modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement boulevard de Beauséjour, à Paris 16e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 9 novembre 2026 au 16 novembre 2026 inclus] ;

Considérant que dans le cadre des travaux de surélévation partielle d'un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Beauséjour, à Paris 16e ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- Boulevard de Beauséjour, 16e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, (emplacement roulotte) pour la durée du chantier, sur 2 places de stationnement payant.

- Boulevard de Beauséjour, 16e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, (sapine), sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Ouest

Hugues CELIER

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19965

modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de Lourmel, à Paris. 15e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10, R. 417-11, et R.417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 15441, du 4 juillet 2023, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris, sur les voies de compétence municipales du 15e arrondissement, notamment rue de Lourmel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue de Lourmel, à Paris 15e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : le 9 novembre 2026 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- Rue de Lourmel, 15e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant

Article 2

A titre provisoire, il est institué une neutralisation de la voie cyclable, rue de Lourmel, 15e arrondissement, côté impair, entre le n° 85 et le n° 75, sur 25 ml.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

A titre provisoire, le trajet cyclable est dévié par la rue de Javel, la rue Saint Charles et la rue des Entrepreneurs.

Article 3

A titre provisoire, des emplacements sont réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison Rue de Lourmel, 15e arrondissement, côté impair, au droit du 85, sur 1 place de Livraisons.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023 P 15441, du 4 juillet 2023, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Ouest

Hugues CELIER

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 19990

modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue des Renaudes, à Paris 17e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-17 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux de création de ralentisseurs, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue des Renaudes, à Paris 17e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 13 novembre 2026 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules rue des Renaudes, 17e arrondissement, depuis l'avenue de Wagram vers et jusqu'au boulevard de Courcelles.

Une déviation est mise en place par l'avenue de Wagram, la rue Margueritte puis le boulevard de Courcelles.

Ces dispositions sont applicables du 9 au 13 novembre 2026, de 8h00 à 17h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Article 2

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue des Renaudes, 17e arrondissement, côté impair :

- au droit du n° 1, sur 3 places de stationnement payant.

- au droit des n° 5 et 7, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 3

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-17 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la rue des Renaudes, mentionnée au présent arrêté.

Article 5

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2026 T 19992
du 3 novembre 2026
modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue du Bac à Paris, dans le 7e arrondissement.

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023 P 15418 du 6 juillet 2023 modifié instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue du Bac à Paris, dans le 7e arrondissement, relève de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société Prévosteau et Fils réalisé pour le compte du cabinet Ivancich pendant la durée des travaux d'approvisionnement de fournitures au n° 42 de la rue du Bac à Paris, dans le 7e arrondissement (durée des travaux : jusqu'au 27 novembre 2026) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue du Bac à Paris, dans le 7e arrondissement, pour permettre l'installation d'une zone de stockage ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

A R R Ê T E

Article 1er :

Le stationnement est interdit rue du Bac à Paris, dans le 7e arrondissement, au droit du n° 46, sur deux places de stationnement réservé aux taxis, jusqu'au 27 novembre 2026.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2023 P 15418 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de
l'espace public

Cédric VERLINE

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 19995

modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Legendre, à Paris 17e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0825 du 2 août 2013 réglementant la circulation générale et la circulation des cycles rue Legendre, à Paris 17e;

Considérant que dans le cadre d'un événement traditionnel de la Communauté Portugaise, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Legendre, à Paris 17e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'événement (date prévisionnelle : le mercredi 11 novembre 2026) ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules rue Legendre, 17e arrondissement, depuis la rue Lamandé vers et jusqu'à la rue Boursault.

Cette disposition est applicable le mercredi 11 novembre 2026, de 10h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0825 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne la rue Legendre mentionnée au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée de l'événement, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s’appliquent jusqu’à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110001

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sauffroy, à Paris 17e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux de rénovation d'une cour intérieure au n° 7 rue Sauffroy, avec emprise pour stockage de matériaux et base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sauffroy, à Paris 17e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 16 novembre 2026 au 19 mars 2027 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Sauffroy, 17e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2026 T 110002

du 3 novembre 2026

modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement.

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement, relève de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Société Laonnoise de Travaux Publics réalisé pour le compte de l'entreprise GRDF pendant la durée des travaux de fouille sur le réseau au n° 39 de la rue de Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement (durée des travaux : du 9 novembre au 8 décembre 2026) ;

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026
Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement, pour permettre l'installation d'une emprise de chantier ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le stationnement est interdit rue Vaneau à Paris, dans le 7e arrondissement, au droit du n° 39, sur une place de stationnement payant, du 9 novembre au 8 décembre 2026.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent arrêté.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La cheffe de bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Sonia BAALI

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110003

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Dulong, à Paris 17e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux sur réseaux GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Dulong, à Paris 17e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 18 novembre au 14 décembre 2026 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Dulong, 17e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110008

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cardinet, à Paris 17e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté 2023P16294 du 3 octobre 2023 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 15e, 16e et 17e arrondissements ;

Considérant que dans le cadre de travaux sur réseaux GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cardinet, à Paris 17e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 18 novembre au 18 décembre 2026 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Cardinet, 17e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51, sur 1 zone réservée aux motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté 2023P16294 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110010

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Duhesme, à Paris 18e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux de réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Duhesme à Paris 18e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 novembre 2026 au 29 janvier 2027 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Duhesme, 18e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant des voies mentionnées au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110016

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Labat, à Paris 18e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Labat à Paris 18e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 27 novembre 2026 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Labat, 18e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant des voies mentionnées au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 3 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 110019

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 16424 du 3 novembre 2023, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 8e, 9e, 10e et 11e arrondissements ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise pour stockage de matériel , il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles :du 16 novembre 2026 au 30 octobre 2028 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, Le stationnement est interdit Rue Saint-Maur, 11e arrondissement, côté impair, entre le n° 71 et le n° 75, sur 3 places de stationnement payant et 1 Zone 2 roues motorisés (7 places) ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 3

Les dispositions de l'arrêté n° 2023 P 16424 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est

Marine VERGER

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110023

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Trois Bornes, à Paris 11e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 19842 du 21 novembre 2023, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) à Paris 11e arrondissement ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de stockage d'éléments d'échafaudage il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Trois Bornes, à Paris 11e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 1er décembre 2026 au 11 décembre 2026 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, Le stationnement est interdit à tous les véhicules Rue des Trois Bornes, 11e arrondissement, côté pair, en vis à vis du n° 9, sur 1 Zone de Livraison ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2023 P 19842 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est

Marine VERGER

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110034
modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue de Bercy, à Paris 12e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SDC DAUCHEZ COPROPRIETES (réfection de la verrière), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de Bercy à Paris 12e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 9 novembre 2026 au 2 janvier 2027 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules Rue de Bercy, 12e arrondissement, côté impair, au droit du n° 233, sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Est

Nathalie VIENNE

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110039

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de GRDF nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement du Pre aux Clercs à Paris 7e ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 novembre 2026 au 1er décembre 2026 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1er

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue du Pré aux Clercs, 7e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud

Adrien RONDEAUX

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110040

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place Paul Painlevé, à Paris 5e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des tests de traction sur un arbre nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement place Paul Painlevé à Paris 5e ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 10 novembre 2026 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1er

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules place Paul Painlevé, 5e arrondissement, côté impair, en vis à vis du n° 8, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent article.

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud

Adrien RONDEAUX

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110052

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ramponeau, à Paris 20e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 15465 du 4 juillet 2023, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 20e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 16502 du 3 octobre 2023, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 18e, 19e et 20e arrondissements ;

Considérant que dans le cadre de travaux sur réseaux Eau de PARIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ramponeau, à Paris 20e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 30/11 au 14 décembre 2026 inclus] ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules Rue Ramponeau, 20e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 2 places de stationnement payant, 1 Zone de livraison et 1 Zone de stationnement 2 roues motorisés ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620, 2023 P 15465 et 2023 P 16502 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est

Marine VERGER

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110054

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Nemours, à Paris 11e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour une emprise de base vie il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Nemours à Paris 11e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux dates prévisionnelles : du 9 novembre 2026 au 12 décembre 2027 inclus ;

A R R Ê T E

Article 1er

A titre provisoire, Le stationnement est interdit à tous les véhicules Rue de Nemours, 11e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 1 place de stationnement payant ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est
Marine VERGER

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Arrêté n° 2026 T 110032

interdisant, à titre provisoire, la circulation sur des tronçons du boulevard périphérique, des voies sur berges et des tunnels parisiens pour des travaux d'entretien du mois de novembre 2026.

LE MAIRE DE PARIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la délégation de signature du Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) du 30 mars 2026 ;

Considérant les travaux d'entretien et de maintenance de l'espace public sur le boulevard périphérique, les voies sur berges et les tunnels de Paris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T E :

Article premier : La circulation est interdite dans la nuit du mercredi 04 novembre 2026 au jeudi 05 novembre 2026 sur les axes suivants :

- Boulevard périphérique extérieur entre la bretelle de sortie porte de Bagnolet et la bretelle d'accès porte Dauphine de 21h30 à 06h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.
- Bretelles d'accès à l'autoroute A1 depuis le boulevard périphérique et la voirie locale parisienne de 21h00 à 05h00.
- Boulevard périphérique intérieur entre la bretelle de sortie porte de Bercy et la bretelle d'accès porte d'Ivry de 21h30 à 06h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe
- Voie rapide du PR 01+300 jusqu'au PR 34+748 sur le boulevard périphérique extérieur de 21h30 à 06h00.

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Article 2 : La circulation est interdite dans la nuit du jeudi 12 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 sur les axes suivants :

- Souterrain Citroën Cévennes de 22h00 à 06h00.
- Souterrain Garigliano Rive Gauche de 22h00 à 06h00.
- Souterrain New York de 22h00 à 06h00.
- Souterrain Alma de 22h00 à 06h00.
- Souterrain Cours-la-Reine de 22h00 à 06h00.
- Souterrain Forum (Voirie Souterraines des Halles) de 23h00 à 06h00.
- Bretelles d'accès à l'autoroute A13 depuis le boulevard périphérique et la voirie locale parisienne de 21h00 à 05h00.

Article 3 : La circulation est interdite dans la nuit du dimanche 15 novembre 2026 au lundi 16 novembre 2026 sur les axes suivants :

- Boulevard périphérique intérieur entre la bretelle de sortie quai d'Issy et la bretelle d'accès à l'autoroute A13 de 22h00 à 01h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.
- Boulevard périphérique extérieur entre la bretelle de sortie porte de la Muette et la bretelle d'accès à l'autoroute A13 de 01h00 à 04h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.
- Bretelles d'accès à l'autoroute A13 depuis la voirie locale parisienne de 04h00 à 06h00.

Article 4 : La circulation est interdite dans la nuit du lundi 16 novembre 2026 au mardi 17 novembre 2026 sur les axes suivants :

- Souterrain Citroën Cévennes de 22h00 à 06h00.
- Souterrain Garigliano Rive Gauche de 22h00 à 06h00.
- Souterrain Maine Montparnasse de 22h00 à 06h00.
- Bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur porte de Montreuil de 21h30 à 06h00.

Article 5 : La circulation est interdite dans la nuit du lundi 23 novembre 2026 au mardi 24 novembre 2026 sur les axes suivants :

- Souterrain Forum (Voirie Souterraines des Halles) de 23h00 à 06h00.
- Bretelles d'accès à l'autoroute A3 depuis le boulevard périphérique et la voirie locale parisienne de 21h00 à 05h00.
- Boulevard périphérique extérieur entre la bretelle de sortie porte de Bercy et la bretelle d'accès porte de Vincennes de 21h30 à 06h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.

Article 6 : La circulation est interdite dans la nuit du jeudi 26 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 les axes suivants :

- Voie Georges Pompidou entre A4 et Institut Médico-Légal dans le sens Province Paris de 22h30 à 06h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.
- Boulevard périphérique intérieur entre la bretelle de sortie porte des Lilas et la bretelle d'accès à l'autoroute A3 de 21h30 à 06h00 ainsi que toutes les bretelles desservant cet axe.

Article 7 : Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et à la dépose de la signalisation.

Article 9 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, la Directrice des usagers et des polices administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

A Paris, le 3 novembre 2026

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le chef de la section des tunnels, des berges
et du périphérique,

David MAIGNAN

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2026 P 17993

du 3 novembre 2026

relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de paris.

Le préfet de Police,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.442-11 et R.442-4 ;

VU le Code de la consommation, notamment son article R.111-3 ;

VU le Code du travail, notamment l'article L.8241-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de Police – M. FAURE (Patrice) ;

VU le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de la directrice des usagers et des polices administratives à la préfecture de police – Mme BASNIER (Nathalie) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules ;

VU l'arrêté modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'à Paris, ville capitale et siège de l'ensemble des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le trafic routier est particulièrement dense et sensible ;

Date de mise en ligne : le 5 novembre 2026

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

CONSIDERANT la mise en place d'itinéraires particuliers pour les véhicules de secours en cas de crise et d'urgence ;

CONSIDERANT que la fluidité de la circulation routière et la sécurité des usagers de la route y représentent un enjeu majeur ;

CONSIDERANT la tenue d'événements de grande envergure à Paris ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité le dépannage des véhicules légers et des véhicules lourds et le dégagement rapide de la voie publique, tant à Paris intra-muros que sur le boulevard périphérique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en place des permanences pour le dépannage et l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés réalisés dans la capitale à la demande des services de police ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

CHAPITRE I : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet la définition et l'organisation des interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, des véhicules lourds d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que leurs annexes tractées et des deux roues, sur demande des services de police :

- sur le boulevard périphérique, les voiries souterraines des Halles, la portion de la voie George Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde et le quai de Bercy ;
- sur les autres axes routiers parisiens :
 - si l'usager en difficulté en fait la demande ;
 - lorsque l'usager n'est pas en état de manifester sa volonté ;
 - sur réquisition en vertu de l'urgence.

Sur le boulevard périphérique, tout conducteur d'un véhicule en panne ou accidenté doit immédiatement avertir les services de police au moyen des bornes de secours implantées en bordure de voie.

Article 2 :

Les principales interventions sont les suivantes :

- Le dépannage qui consiste à remettre en état de marche un véhicule suite à un incident mineur dans un délai maximum de vingt minutes à Paris intra-muros et de dix minutes sur les voiries souterraines des Halles, la portion de la voie Georges Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde, le quai de Bercy et le boulevard périphérique. En cas de risque pour la sécurité du trafic, le véhicule immobilisé doit être impérativement déplacé, en vue de l'opération de dépannage, vers un autre site à proximité et en dehors des voies citées à l'article 1, alinéa 2 ;

- L'évacuation qui consiste en l'enlèvement sur un véhicule plateau ou le remorquage d'un véhicule ne pouvant pas faire l'objet d'un dépannage, par tout moyen réglementaire, soit vers un lieu de réparation désigné par l'usager ou tout autre lieu de son choix, soit vers un lieu de stockage.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES SERVICES DE DEPANNAGE ET D'EVACUATION

Article 3 :

La préfecture de Police assure la diffusion sur son site internet de l'information relative à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. Tout professionnel intéressé doit faire acte de candidature auprès de la Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des déplacements et de l'espace public – Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public – 12 quai de Gesvres 75004 PARIS. Les services de police font ainsi appel à des professionnels du dépannage-remorquage agréés par le préfet de Police.

Article 4 :

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans par arrêté du préfet de Police après réception des pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et sous réserve des conditions suivantes :

- disposer de la pleine jouissance légale des locaux occupés ;
- l'implantation géographique des locaux doit permettre l'arrivée des véhicules de dépannage et d'évacuation sur le lieu d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum ;
- être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages éventuels causés aux tiers et aux biens, incluant les véhicules, marchandises et personnes transportés ;
- disposer d'un personnel d'intervention qualifié ainsi que de véhicules adaptés et équipés, en nombre suffisant pour répondre rapidement et efficacement aux sollicitations des services de police ;
- respecter les dispositions du code du travail ;
- assurer la mise en conformité de la flotte d'intervention avec les règles d'immatriculation des véhicules prévues par le code de la route et notamment son article R. 322-5.

Le dépanneur agréé est tenu d'informer la préfecture de Police de toute modification relative aux conditions d'octroi précitées.

Article 5 :

Sur le boulevard périphérique, les voiries souterraines des Halles, la portion de la voie Georges Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde, seules les sociétés de dépannage-remorquage ayant reçu un agrément du préfet de Police sont habilitées à intervenir pour le dépannage et l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Tout dépanneur en infraction avec cette disposition s'expose à une contravention de 5^{e} classe prévue à l'article R.442-4 du Code de commerce.

Article 6 :

Le préfet de Police s'assure que les agréments sont délivrés dans des conditions qui garantissent la qualité du service rendu à l'usager et veille à ce que les interventions puissent être effectuées dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté.

Il détermine les secteurs dans lesquelles les sociétés agréées sont amenées à intervenir.

Lorsqu'il constate que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus réunies, le préfet de police procède au retrait de l'agrément, par décision motivée et après avoir recueilli les observations écrites éventuelles du dépanneur.

Lorsque des rapports des services de police établissent que le dépanneur agréé a manqué aux obligations prévues par le présent arrêté à au moins trois reprises ou en cas de manquement grave caractérisé, le préfet de police adresse un courrier de mise en demeure à la société de dépannage et d'évacuation agréée.

Si un nouveau manquement est identifié dans les trois mois qui suivent la réception de ce courrier, le préfet de Police procède à la suspension de l'agrément par décision motivée pour une durée de deux mois correspondant à des jours effectifs de permanence, et après avoir recueilli les observations écrites éventuelles du dépanneur agréé.

Si de nouveaux manquements sont identifiés postérieurement à l'édiction de la mesure de suspension prévue au précédent alinéa, le préfet de Police procède au retrait de l'agrément, par décision motivée et après avoir recueilli les observations écrites éventuelles du dépanneur agréé.

En cas de retrait de l'agrément, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être déposée par la société concernée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Article 7 :

Le service de dépannage-remorquage fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours chômés ou fériés. Les périodes d'astreintes correspondantes ne pourront excéder la durée de sept jours consécutifs sauf circonstances particulières.

Article 8 :

Aucune des interventions de dépannage, d'évacuation ou d'aide à l'usager de la route, visées par cet arrêté, ne pourra être sous-traitée par les professionnels agréés à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

Il est strictement interdit de détacher, de mettre à disposition ou d'envoyer son personnel auprès d'une autre société en vue d'effectuer ses opérations de dépannage ou d'évacuation requises par les services de police.

Article 9 :

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police établit, pour chacune des zones déterminées et pour une durée de trois mois, le tableau de permanence des astreintes d'intervention, comportant un titulaire et un suppléant.
Ce tableau de permanence déterminant le tour de rôle des astreintes d'intervention est tenue à disposition des services de police et porté à la connaissance des dépanneurs agréés.

Article 10 :

Le recours par les services de police, à un professionnel agréé pour répondre à la demande d'un usager ou suite à un accident de la circulation, est effectué selon le tour de rôle préalablement fixé.

En cas d'impossibilité ou d'empêchement des professionnels inscrits au tableau de permanence, les autres professionnels agréés sont tenus d'intervenir en dehors de leur zone à la demande des services de police.

En cas de désistement ou de suspension ou retrait d'agrément d'une société, celle-ci devra prévenir sans délai l'organisation patronale des entreprises de la distribution et des services de l'automobile, afin que les suppléants en soient informés.

CHAPITRE III : SERVICE A L'USAGER

Article 11 :

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage ou d'évacuation les documents définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 :

Les barèmes de prix unitaires devront être affichés, visibles, lisibles, de l'extérieur, conformément à la réglementation, dans les véhicules d'intervention et les locaux réservés à l'accueil du public.

Ils doivent être remis à l'usager sur demande.

Article 13 :

Les professionnels agréés s'engagent à :

- privilégier systématiquement le dépannage des véhicules en panne plutôt que l'évacuation, dans le respect des impératifs liés à l'évacuation de la voie publique rappelés à l'article 2 du présent arrêté ;
- mettre à disposition lors de leurs permanences un nombre suffisant d'employés et de véhicules homologués (au *minimum* deux) pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers ou/et lourds , selon leur agrément, pour répondre efficacement aux demandes d'intervention des services de police à Paris intra-muros ou sur le boulevard périphérique ;
- être en mesure d'accepter les paiements numériques.

Article 14 :

Lorsque la nature des réparations impose l'évacuation du véhicule, l'usager est libre du choix du lieu de destination.

Avant toute intervention d'évacuation d'un véhicule dont le dépannage ne peut être effectué sur place, le professionnel agréé doit communiquer à l'usager la liste des garagistes ou concessionnaires du secteur.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Article 15 :

Le délai de déplacement, entre l'appel des services de police et l'arrivée sur les lieux de la panne ou du sinistre, ne doit pas excéder les trente minutes, dans les conditions normales de trafic.

Article 16 :

Dès qu'une demande d'intervention est formulée au professionnel agréé, celui-ci doit établir une fiche d'intervention, dont un modèle figure en annexe 3.

Une copie de la fiche d'intervention doit être transmise, par le professionnel agréé, au service de police ayant sollicité l'intervention, dans un délai d'un mois.

Article 17 :

Sur le site d'intervention et durant toutes les opérations de dépannage ou d'évacuation, les professionnels agréés doivent :

- respecter les règles générales de circulation et de stationnement édictées par le Code de la route ;
- respecter les règles de sécurité en intervention et notamment :
 - porter des vêtements ou équipements de haute visibilité ;
 - utiliser les feux spéciaux de signalisation :
 - à l'arrivée sur le lieu de l'intervention, durant l'intervention et au départ du lieu de l'intervention ;
 - en cas de remorquage ;
 - en cas d'évacuation au moyen d'un plateau lorsque le chargement dépasse son gabarit.
 - réaliser le balisage de jour comme de nuit au moyen de cônes de type K5a ;
 - installer sur tout véhicule remorqué les dispositifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Lorsque la nature de l'intervention, notamment lors d'un accident, rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable, l'accord des services de police et se conformer à leurs instructions.

Article 18 :

Les différentes interventions de dépannage et d'évacuation consistent en :

Pour le dépannage :

- l'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention dans des conditions fluides de communication ;
- le déplacement aller et retour ainsi que les mesures de sécurité nécessaires ;
- le placement du véhicule en panne, des passagers et de leurs bagages, sur un site de dépannage en sécurité ;
- la main d'œuvre dans la limite d'une intervention de dix minutes sur le boulevard périphérique, la voirie souterraine des Halles, la portion de la voie Georges Pompidou comprise entre les places de l'Alma et de la Concorde, le quai de Bercy et de vingt minutes sur les autres axes routiers parisiens.

Pour l'évacuation :

- l'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention dans les conditions fluides de communication ;
- le déplacement aller et retour ainsi que les mesures de sécurité nécessaires ;
- la main d'œuvre pour les opérations d'évacuation (chargement et déchargement) ;
- l'évacuation du véhicule, de ses annexes, des passagers et de leurs bagages ;
- l'aide à la recherche d'un moyen de transport de remplacement.

Article 19 :

L'arrêté préfectoral n° 2023 P 15251 du 22 novembre 2023 modifié relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris est abrogé.

Article 20 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La directrice des usagers
et des polices administratives

Nathalie BASNIER

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 2026 P 17993 DU PREFET DE POLICE FIXANT LES PIECES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DEPANNAGE/EVACUATION

EN VUE DE LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER, LA SOCIETE CANDIDATE DOIT PRODUIRE POUR

1/ la société :

- une certification de services d'un organisme agréé
- un justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés
- la copie du contrat d'assurance souscrit par la société incluant les garanties pour les véhicules, marchandises transportées et les personnes transportées à titre gracieux

2/ le personnel :

- la liste du personnel employé
- diplômes, certificats ou justificatifs d'une expérience d'au moins 3 ans attestant de la qualification du personnel d'intervention dans le domaine du dépannage
- une photocopie du permis de conduire du gérant et du personnel d'interventions correspondant au type de véhicules utilisés
- une photocopie de la pièce d'identité du gérant et du personnel d'intervention
- l'extrait du casier judiciaire du gérant (bulletin n° 3)

3/ les véhicules d'intervention :

- la liste des véhicules d'intervention utilisés
- un certificat d'immatriculation (la « carte grise » et la carte blanche « autorisations de mise en circulation ») des véhicules d'intervention, dont
- une copie du procès-verbal de contrôle technique des véhicules d'intervention

Les pièces fournies doivent être en cours de validité. Une fois l'entreprise agréée, il lui appartient de veiller à la mise à jour régulière de ces pièces.

ANNEXE 2 DE L'ARRETE n° 2026 P 17993 DU PREFET DE POLICE

INFORMATION DE L'USAGER :

AFFICHAGE DE DOCUMENTS DANS LES VEHICULES

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage et d'évacuation :

1– L'autocollant « dépanneur agréé » sur les portières avants droites et gauches du véhicule ;

2– La dénomination sociale de la société clairement lisible ;

3– Les barèmes des prix unitaires.

Le modèle de l'autocollant est le suivant :



Couleurs : Fond bleu, lettres et symboles incrustés blanc

ANNEXE 3
MODELE DE FICHE D'INTERVENTION

COORDONNEES	*Dépanneurs agréé*
DE LA SOCIETE	*Arrêté préfectoral n°……du ……..*
DE DEPANNAGE	

DEMANDE D'INTERVENTION	
RECEPTION DE LA DEMANDE : Date et heure :…….	Appel direct – lieu d'appel :…… ou …….. Service de police :……..
Nom et adresse de l'usager :…… ……..	Lieu d'immobilisation du véhicule :…….. ……
Heure d'arrivée sur le site : …… …….	Intervenant : - Nom :……. - Numéro du véhicule :……. ……

NATURE DE L'INTERVENTION	
VEHICULE : Marque, modèle, type : …… Numéro d'immatriculation : …… Kilométrage : …… Annexes : ……	
INCIDENT : Nature de l'incident : …… Solution apportée : ……	
DEPANNAGE ☐ déplacement de sécurité : ……	EVACUATION ☐ destination ……
Heure de fin d'intervention : …… ……	Date de transmission aux services de police compétents : ……
Cachet et signature du dépanneur :	Signature de l'usager :